

Brochure n° 3228

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 637. – INDUSTRIES ET COMMERCE**  
**DE LA RÉCUPÉRATION**

ACCORD DU 20 FÉVRIER 2019  
RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE  
ET À SA PRISE EN CHARGE AU TITRE DES FONDS DE PROFESSIONNALISATION

NOR : ASET1950828M  
IDCC : 637

Entre :

FEDEREC,

D'une part, et

CFE-CGC ;

FGMM CFDT ;

FCM FO ;

CFTC FGT SNED ;

UFIC UNSA,

D'autre part,

Vu les dispositions prévues par l'accord paritaire du 9 avril 2008 portant sur le développement des formations initiales par la voie de l'apprentissage et l'utilisation des fonds de la professionnalisation ;

À la demande des membres de la SPP réunis le 17 janvier 2019,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Objet*

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de répartition et de gestion des reversements affectés en 2019, concernant le reversement des fonds de la professionnalisation pour financer le fonctionnement de certains centres de formation d'apprentis (CFA) définis aux articles 2 et 3.

**Article 2**

*Domaines d'actions prioritaires et CFA concernés*

En 2019, les actions finançables au titre des fonds de la professionnalisation vers l'apprentissage concernent le développement du CAP PEUCR et du baccalauréat professionnel Gestion des pollutions et protection de l'environnement (GPPE), dans les CFA suivants :

- le CFA de l'ADEFSA, 16 *bis*, rue de l'Égalité, 59700 Marcq-en-Barœul ;

- le CFA des maisons familiales et rurales antenne de Cruseilles, Les Ebeaux, 152, route de Troinex, 74350 Cruseilles ;
- le CFA des maisons familiales et rurales antenne de Chevanceaux, le Pavé, 17210 Chevanceaux ;
- le CFA des maisons de la promotion sociale, 24, avenue de Virecourt, 33370 Artigues-près-Bordeaux ;
- le CFA de l'institut régional de formation à l'environnement et au développement durable, Europôle de l'Arbois, avenue Louis-Philibert, 13100 Aix-en-Provence.

Les fonds versés aux centres de formation d'apprentis concernés sont dédiés au fonctionnement des formations en apprentissage au titre de l'année 2019.

### **Article 3**

#### *Concours financier*

Les parties signataires décident d'apporter un concours financier aux centres de formation d'apprentis, et de leur affecter pour l'année 2019, la somme totale de 352 000 €, compte tenu des demandes formalisées selon les modalités prévues à l'article 4.

Le montant dédié à chaque CFA pour l'année 2019, s'élève à :

- 135 000 € pour le CFA ADEFA ;
- 145 000 € pour le CFA MPS ;
- 47 000 € pour le CFA des MFR antenne de Cruseilles ;
- 15 000 € pour le CFA IRFEDD ;
- 10 000 € pour le CFA MFR Chevanceaux.

### **Article 4**

#### *Modalités de demande des CFA*

Les CFA cités à l'article 3 doivent compléter la plate-forme dédiée aux demandes de financement mise en place par l'OPCA et produire l'ensemble des éléments demandés dans ce cadre.

### **Article 5**

#### *Bilan annuel*

En 2020, un bilan relatif aux conditions de mise en œuvre du présent accord sera soumis à la CPNEFP. Ce bilan justifiera l'utilisation des fonds consacrés à ces financements.

### **Article 6**

#### *Dispositions diverses*

Le présent accord ne traitant pas de dispositions impactant directement les entreprises, il ne prévoit pas de dispositions pour les entreprises de 50 salariés et moins.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension habituelles.

Fait à Paris, le 20 février 2019.

(Suivent les signatures.)